



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGREGATION
POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES UNIVERSITES
EN HISTOIRE DU DROIT**

ANNEE 2017-2018

Le jury du concours,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion pour le concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant nomination des présidents des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en histoire du droit pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1^{er} – Les épreuves du concours (discussion des travaux, leçons en loge et en préparation libre) se dérouleront au département de droit romain et d'histoire du droit de l'université Paris II, Centre Sainte-Barbe, troisième étage, 4 rue Valette, 75005 Paris. Le tirage des sujets et la préparation des leçons auront lieu au même endroit.

Article 2. – Les candidats produisent un exemplaire de leur thèse de doctorat et, au plus, trois publications de leur choix qu'ils adressent à leurs rapporteurs, en application de l'article 7.1° de l'arrêté du 10 janvier 2017 susvisé. Sur décision du jury, le candidat peut faire figurer, parmi ses travaux, une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire mais accompagnée d'un résumé en français conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 susvisé.

Les travaux ainsi que la notice individuelle, la note analysant les travaux scientifiques du candidat visée au paragraphe e de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 2017 susvisé et une copie du rapport de soutenance de thèse doivent être envoyés aux rapporteurs à l'adresse indiquée au candidat par courrier simple, sur support papier au plus tard le 13 juillet 2017, le cachet de la poste faisant foi. En outre, les candidats doivent déposer leurs travaux et l'ensemble des documents précités en format pdf sur un site créé par l'Université Paris II Panthéon Assas, dédié et sécurisé entre le 3 juillet 2017, 9 heures, heure de Paris, et le 13 juillet 2017, 16 heures, heure de Paris.

Les documents déposés sur le site dédié à cet effet, doivent être identiques à ceux qui font l'objet de l'envoi postal. En cas de divergence, c'est la version papier qui fera foi.

Si des travaux communiqués font l'objet d'une publication entre leur date d'envoi aux rapporteurs et le premier jour des épreuves, les candidats sont autorisés à envoyer aux rapporteurs la version publiée, en leur signalant les éventuelles modifications ou corrections par rapport à la version initiale.

La notice individuelle, une copie du rapport de soutenance de thèse et la note analysant les travaux scientifiques du candidat visée au paragraphe e de l'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 2017 susvisé doivent être envoyées sur support papier aux autres membres du jury à l'adresse indiquée au candidat, par courrier simple.

Les envois sur support papier doivent être effectués par courrier simple au plus tard le 17 juillet 2017 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Sauf pour l'envoi des notices et travaux, Les candidats sont invités à ne pas s'adresser directement aux membres du jury mais au ministère qui transmettra leurs demandes au jury.

Le secrétariat général du concours sera assuré par M. Bernard d'ALTEROCHE

Article 4 – La séance d'ouverture se tiendra le **mercredi 13 septembre 2017** à 10 h – Salles des Conseils – Centre Panthéon – Paris 5^{ème}.

Il y sera procédé au tirage au sort de la lettre par laquelle commencera le passage des candidats lors des différentes épreuves du concours. L'ordre de passage des candidats sera l'ordre alphabétique des noms d'usage indiqués sur leur déclaration de candidature ou, à défaut, des noms de famille. Il ne sera pas tenu compte de la particule éventuelle.

Cependant, l'ordre alphabétique pourra être légèrement modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance ou à assurer, pour les leçons, une alternance satisfaisante des spécialités.

Le même jour, de 11 h à 13 h et à partir de 14 heures 30, les membres du jury recevront les candidats qui souhaiteraient se présenter à eux.

Article 5. – Les épreuves de discussion sur travaux commenceront le **mardi 10 octobre 2017** et se dérouleront selon le calendrier affiché sur le site du ministère chargé de l'enseignement supérieur. A l'exception du mardi, où l'épreuve n'aura lieu que l'après-midi, le passage se fera au rythme de quatre candidats par jour, deux le matin, deux l'après-midi, selon le calendrier fixé par le président du jury et affiché sur le site du ministère selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

La durée totale de l'épreuve sera de quarante-cinq minutes. Au début de l'épreuve, chaque candidat présentera au jury les orientations de ses recherches. Cette présentation ne devra pas excéder dix minutes.

Article 6. – Une fois l'épreuve de discussion des travaux achevée, le jury établira la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours.

Le jury n'a pas l'obligation de restituer les travaux aux candidats à la fin du concours.

Article 7. – La première leçon en loge portera sur le droit romain privé et public. Le passage se fera au rythme de deux leçons par jour, selon le calendrier fixé par le président du jury et affiché sur le site du ministère, selon les modalités prévues à l'article 11.

Les sujets de chacune des leçons seront tirés le matin, à des heures qui seront indiquées dans le calendrier affiché sur le site du ministère.

Chaque candidat trouvera dans la salle de préparation les ouvrages de base figurant sur la bibliographie qui sera affichée sur le site du ministère. Il pourra également consulter des sites en ligne, dont la liste sera affichée sur le site du ministère, au moyen du matériel informatique fourni par l'administration. En outre, une demi-heure après le tirage du sujet et pendant les trois heures suivantes, il pourra demander d'autres ouvrages qui lui seront apportés, dans la mesure du possible, des bibliothèques voisines.

L'emploi d'un fichier personnel est autorisé, à condition que ce fichier consiste en une simple bibliographie sur support papier.

L'usage d'un ordinateur personnel, d'un téléphone portable ou de tout autre matériel de télécommunication personnel est interdit. Ces appareils devront, avant le début de l'épreuve, être déposés entre les mains du personnel de surveillance.

Pendant la préparation de cette leçon, les candidats ne pourront, sous peine d'exclusion, avoir de communications avec l'extérieur. Ils ne s'adresseront qu'aux personnes chargées de la communication des ouvrages.

Les candidats utiliseront pour la préparation de leurs leçons en loge le seul matériel fourni par l'administration.

Ceux d'entre eux qui utiliseraient le matériel informatique mis à leur disposition pour rédiger leurs notes assumeront l'entier risque d'une défaillance technique.

La leçon, d'une durée qui n'excèdera pas une demi-heure, ne sera suivie d'aucune discussion.

Avant de se retirer, le candidat devra remettre ses notes manuscrites ou imprimées au président du jury et faire mention, s'il y a lieu, des ouvrages qui n'auront pu lui être fournis.

Article 8 – À l'issue de la première série d'épreuves préparées en loge, le jury établira la liste alphabétique des candidats dits « admissibles ».

Le président du jury fixera le calendrier des troisième et quatrième épreuves. Ce calendrier sera affiché sur le site du ministère selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 9 – L'épreuve en préparation libre se déroulera au rythme de deux leçons par jour. Le tirage au sort du sujet aura lieu la veille de la présentation de la leçon à 9 heures et 10 heures 30. La présentation se fera le jour suivant aux mêmes heures.

La leçon après préparation libre est d'une durée qui n'excèdera pas quarante-cinq minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui n'excèdera pas quinze minutes.

Avant de se retirer, le candidat remettra ses notes manuscrites ou imprimées au président du jury et fera mention, s'il y a lieu, des ouvrages ou documents qu'il lui aurait été impossible de se procurer.

Les ouvrages empruntés par les candidats devront être restitués aussitôt la leçon terminée.

Article 10 – Pour la seconde leçon en loge, les modalités du tirage au sort du sujet, de la préparation de la leçon et de sa présentation seront celles fixées pour la première leçon en loge par l'article 7 du présent règlement.

Article 11 – Le calendrier de chaque série d'épreuves sera affiché sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

[http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources humaines/concours emplois carrières/personnel enseignant du supérieur et chercheurs/les enseignants chercheurs/les concours nationaux d'agrégation](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ressources_humaines/concours_emplois_carrieres/personnel_enseignant_du_supérieur_et_chercheurs/les_enseignants_chercheurs/les_concours_nationaux_d'agrégation).

Cet affichage vaudra convocation.

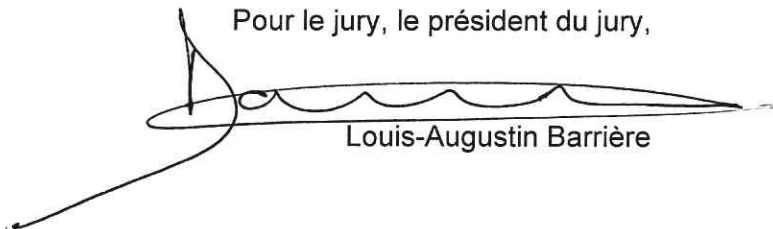
Ce calendrier pourra être modifié par le président du jury si des circonstances exceptionnelles venaient à se produire. Les candidats en seraient alors avertis par les soins du ministère.

Article 12 –Après la proclamation des résultats définitifs, les candidats, proposés ou non à la nomination comme professeur, seront reçus, s'ils le souhaitent, par les membres du jury. Les rapports écrits sur les travaux des candidats leur seront communiqués à leur demande dans le délai d'un an, à compter de la publication des résultats du concours.

Article 13 – Le présent règlement et les résultats seront affichés sur le site internet du ministère mentionné à l'article 11 du présent règlement.

Le 29 juin 2017

Pour le jury, le président du jury,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke that ends in a small flourish.

Louis-Augustin Barrière